

DEVICES.

CIRCULAIRE n° 6 -

Toutes les circulaires antérieures sont remplacées par les dispositions suivantes :

1^o / - Les marchandises suivantes de la catégorie B demeurent réservées à la Commission des Importations et des Devises à Léopoldville :

- Bijouterie ,
 - Briquets pour fumeurs ,
 - Confiserie ,
 - Cuirs (articles en cuir) non repris dans la catégorie A, sauf :
 - blagues à tabac - bracelets pour montres - valises non garnies - serviettes (document cases) - sacs de voyage et ceintures qui peuvent être validées par les succursales chef-lieu de Province (sauf Lusambo) ;
 - Dentelles ,
 - Mobilier : sauf pour mobilier en provenance de l'Afrique du Sud et destiné au Katanga qui peut être validé par Elisabethville dans les limites ci-après :
 - mobilier de salon comprenant 4 fauteuils "genre club" , prix maximum FOR Johannesburg 60 £.
 - salle à manger comprenant buffet, dressoir, table et 6 chaises, prix maximum " 70 "
 - chambre à coucher comprenant lit double, grande garde-robe et toilette , prix maximum " 80 "
 - Montres et réveils
 - Noix et amandes
 - Parfumerie
 - Pâté de foie gras et caviar
 - Poterie
 - Timbres-poste pour collection
 - Vins et liqueurs
 - Tous objets présentant un caractère de luxe ou de superflu.

2^e / - En ce qui concerne les autorisations de change sans importation, les commissions locales peuvent accorder les demandes portant sur:

a) francs de voyage pour ou via le Portugal

à concurrence du coût des tickets via Angola/Lisbonne plus 5.000 angolares ou escudos par personne adulte.-

b)-Frais de congé:

zu Portugal :

(4 mois maximum) célibataire maximum 30.000 escudos
 ménage " 45.000 "
 suppl. par enf. " 5.000 "

en Afrique du Sud:

(4 mois maximum) 500 £. par personne adulte .

en Suisse :

Les demandes doivent être soumises à DIRDEVISES Léopoldville, accompagnées d'un certificat médical s'il s'agit d'un séjour pour maladie, elles doivent de plus indiquer le numéro du passeport de l'intéressé .-

autres pays: (sauf Portugal, Afrique du Sud et Suisse)

contrevaleur de 100.000 francs congolais.-

c)- pensions alimentaires: (suspendues durant le congé du donneur d'ordre s'il bénéficie de frais de congé

- Portugal : 2.500 escudos maximum par mois
- Angola : 2.500 angolares " " "
- Grèce : 30 livres " " "
- Italie : 10.000 Francs Belges " "
- autres pays : contrevaleur de 5.000 francs congolais .

Ces pensions sont mensuelles et ne peuvent être adressées à la même personne par plusieurs membres d'une même famille.-

C'est-à-dire que seul le chef de famille - donneur d'ordre - résidant au Congo Belge - peut demander le transfert en faveur d'un seul des membres de la famille pour le montant maximum, ou à plusieurs membres pour autant que le montant total transféré mensuellement ne dépasse pas le maximum autorisé.-

Les ~~transferts~~ peuvent éventuellement être effectués trimestriellement.-

d)- frais médicaux à l'étranger: suivant pièces justificatives légalisées par une autorité belge.-

e)- paiement des colis postaux contenant des objets non-destinés à la vente (ne nécessitant pas de licence d'importation) - à concurrence de 150 \$. ou contrevaleur .-

f)- menues dépenses pour cotisations, abonnements journaux et revues maximum contrevaleur 1.000 francs congolais.-

g)- primes d'assurance sur la vie : ne dépassant pas 100 £.Stg. ou la contrevaleur .-

o
o o

3º/-Toutes autres demandes, dépassant le cadre ci-dessus quant à l'objet ou au montant, doivent être soumises à la Commission des Devises à Léopoldville.-

Léopoldville, le 29 août 1946.-

Le délégué permanent du Gouverneur Général
auprès de la Banque du Congo Belge,
= L.DELCOURT =

